



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 – 458**

**PORTANT DÉROGATION DE L'ARTICLE N° 5 DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2012-079 DU 26 JUIN 2012 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGES EN VUE DE L'INTERVENTION D'AXIANS DANS DES CHAMBRES SUR CHAUSSÉE, SIS RUE JEAN JAURÈS, RUE DE PARIS, RUE ROUEN DES MALLETS ET RUE DU MARÉCHAL FOCH, DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 AU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023 À TAVERNY ENTRE 00H00 ET 06H00**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2012-079 du 26 juin 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Considérant** que le Maire est chargé, de par son pouvoir de police, de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune ;

**Considérant** que pour permettre l'intervention dans des chambres sur chaussée par l'entreprise « AXIANS RESEAUX IDF », il est accordé une dérogation à l'article n° 5 de l'arrêté municipal n° 2012-079 du 26 juin 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Publication le : 11 septembre 2023

Notification le :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté municipal déroge à la réglementation sur le bruit dans son article 5 comme suit au bénéfice de l'entreprise « AXIANS RESEAUX IDF ».

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article R. 1334-36 du code de la santé publique, l'intervention dans des chambres sur chaussée par l'entreprise « AXIANS RESEAUX IDF » aura lieu :

**Du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023**

**Entre 00h00 et 06h00.**

### Article 2 :

Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de dispositifs réglementaires de signalisation routière.

### Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

### Article 4 :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

### Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 11 septembre 2023**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**